

RÈGLEMENT V-667/04-16

RÈGLEMENT RELATIF À LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement relatif à la division de la municipalité en six (6) districts électoraux V-667/04-16, adopté le 11 avril 2016.

ADOPTION DU REGLEMENT V-667/04-16
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2016;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Grande-Rivière doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : **Denis D. Beaudin**
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro V-667/04-16 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1 - Le territoire de la municipalité de Grande-Rivière est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : rue, chemin, montée, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

• **DISTRICT ELECTORAL NUMERO 1 — NOMBRE D'ÉLECTEURS : 402**

En partant du point de rencontre de la Grande Allée Ouest et du ruisseau Watt, ce ruisseau, la ligne de côte, la limite municipale ouest et nord et les ruisseaux Castigan et Watt jusqu'au point de départ.

• **DISTRICT ELECTORAL NUMERO 2 — NOMBRE D'ÉLECTEURS : 456**

En partant du point de rencontre de la Grande Allée Ouest et de la Grande-Rivière, cette rivière, la ligne de côte, le ruisseau Watt, le prolongement de la rue de la Belle-Vue et cette rue, la rue de la Rivière et la Grande Allée Ouest jusqu'au point de départ.

ADOPTION DU REGLEMENT V-667/04-16
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

• **DISTRICT ELECTORAL NUMERO 3 — NOMBRE D'ÉLECTEURS : 506**

En partant du point de rencontre de la Grande-Rivière et de la Grande Allée Ouest, la Grande Allée Ouest, la rue de la Rivière, la rue de la Belle-Vue et son prolongement, les ruisseaux Watt et Castigan, la limite municipale ouest et nord et la Grande-Rivière jusqu'au point de départ.

• **DISTRICT ELECTORAL NUMERO 4 — NOMBRE D'ÉLECTEURS : 491**

En partant du point de rencontre de la Grande Allée Est et de la Grande-Rivière, cette rivière, le prolongement du chemin Saint-Hilaire et ce chemin, la ligne arrière de la rue du Parc (côté ouest), la ligne arrière de la Grande Allée Est (côté nord), la rue des Sables et son prolongement, la ligne de côte et la Grande-Rivière jusqu'au point de départ.

• **DISTRICT ELECTORAL NUMERO 5 — NOMBRE D'ÉLECTEURS : 570**

En partant du point de rencontre de la rue du Parc et du chemin Saint-Hilaire, la ligne arrière du chemin Saint-Hilaire (côté sud), la ligne arrière du chemin des Bois (côté ouest), la ligne arrière de la Grande Allée Est (côté nord) jusqu'au point de rencontre avec la traverse du chemin de fer, une ligne droite orientée nord-sud et menant à la ligne de côte, cette ligne de côte, le prolongement de la rue des Sables et cette rue, la ligne arrière de la Grande Allée Est (côté nord) et la ligne arrière de la rue du Parc (côté ouest) jusqu'au point de départ.

• **DISTRICT ELECTORAL NUMERO 6 — NOMBRE D'ÉLECTEURS : 469**

En partant du point de rencontre de la rue du Parc et du chemin Saint-Hilaire, le chemin Saint-Hilaire et son prolongement, la Grande-Rivière, la limite municipale nord et est, la ligne de côte jusqu'à la ligne droite orientée nord-sud et menant à la traverse du chemin de fer, cette ligne droite, la ligne arrière de la Grande Allée Est (côté nord), la ligne arrière du chemin des Bois (côté ouest) et la ligne arrière du chemin Saint-Hilaire (côté sud) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence aux cadastres officiels du Québec et de la municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE

BERNARD STEVENS, MAIRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DELIBERATIONS,
à Grande-Rivière, ce 13^e jour du mois d'avril 2016

Suzanne Chapados, Greffière

ADOPTION DU REGLEMENT V-667/04-16
DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

REGLEMENT V-667/04-16 DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE
EN SIX (6) DISTRICTS ELECTORAUX

Réf.....Rés. #091.04-16
 Avis de motion.....8 février 2016
 Adoption du projet de règlement.....14 mars 2016
 Publication de l'avis d'inscription d'opposition.....23 mars 2016
 Adoption du règlement.....11 avril 2016
 Publication de l'avis d'entrée en vigueur.....20 avril 2016
 Entrée en vigueur.....31 octobre 2016

~~~~~

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Suzanne Chapados, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics relatifs à l'adoption du Règlement numéro V-667/04-16 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en les faisant publier dans le journal Le Havre, éditions des 23 mars et 20 avril 2016, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13<sup>e</sup> jour d'avril 2016.

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~

